Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 022-200069409-20260423-DB_050_2026-DE

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 23 avril 2026

Délibération DB-050-2026

Objet : Délégation d'attributions au Bureau

L'an 2026 le 23 avril à 18 heures 15, les membres du Conseil d'Agglomération, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, sous la présidence de Monsieur Stéphane BRIEND.

Le Secrétaire de séance est Madame Emma POEDRAS.

MEMBRES PRESENTS

Stéphane BRIEND, Vincent ALLENO, Victor BONNOT, Sylvie GUIGNARD, Nathan GUINARD, Arnaud LE BRETON, Olivier CHASTEL, Thibaut GUIGNARD, Thierry SIMELIERE, Marcel SERANDOUR, Hugues LESAGE, Fanny YOUNSI, Michel LE DUAULT, Jean-Marc LABBE, Cigdem AKTAS, Marina ANDRE, Loïc BARBOT, Abdel BELARBI, Bruno BEUZIT, Stéphanie BILLON, Adil BOUKLATA, Patricia BRIAND-FALLER, Sylvie CONAN, Mickaël COSSON, Bernard CROGUENNEC, Caroline DANIEL, Bertrand FAURE, Stéphane FAVRAIS, Frédérick FRANCILLETTE, Pascale GALLERNE, Laurent GUEGAN, Karine GUGUEN, Hervé GUIHARD, Boris GUILLOU, Richard HAAS, Michelle HAICAULT, Isabelle IMBERT, Christian JOLLY, Michel JOUAN, Ronan KERDRAON, Aline LE BOEDEC, Joël LE BORGNE, Isabelle LE GALL, Thibaut LE HINGRAT, Catherine LEMAITRE, Raphaël LE MEHAUTE, Sandra LE MEUR, Laurent LUTSE, Laurence MAHE, Olivier MEROT, Jean Charles MINIER, Nicole OGER, Stéphane OLLIVIER, Marie PASCO, Catherine PERICHON, Michel PETRA, Marc PICQUETTE, Philippe PIERRE, Emma POEDRAS, Pascal PRIDO, Christian RANNO, Alain RAULT, Guillaume REBILLARD, Marie-hélène REGNIER, Pascale RIMAURO, Robert ROLANDO, Thierry TARDIEU, Loïc TARDY, David TOLLEMER, Valérie TRAISSAC

MEMBRES EXCUSES (élus ayant donné une procuration)

Mari COURTAS pouvoir à Abdel BELARBI, Carine MEROT pouvoir à Christian RANNO,

Nombre de conseillers en exercice : 72
Nombre de présents : 70
Nombre de votants : 72

Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 022-200069409-20260423-DB_050_2026-DE

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 23 avril 2026

Délibération DB-050-2026

Rapporteur : Monsieur Stéphane BRIEND

<u>Objet</u> : Délégation d'attributions au Bureau

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération DB-209-2020 du 1er octobre 2020, le conseil d'agglomération a délégué certaines de ses attributions au Président et au Bureau.

Dans le cadre du renouvellement de mandature faisant suite aux élections des 15 mars et 22 mars 2026, le conseil peut accorder des délégations d'attributions au Président et au Bureau.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est rappelé que « *le Président, les vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble* » peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2° De l'approbation du compte financier unique ;
3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

A ces exceptions s'ajoutent également les attributions pour lesquelles le législateur a étendu réserver la compétence à l'organe délibérant. Il en va par exemple ainsi de l'octroi de la protection fonctionnelle aux élus ou encore de l'attribution de fonds de concours.

Il est proposé, pour la durée du mandat et tant qu'elle n'est pas rapportée par une délibération ultérieure, de céder une partie des attributions du conseil d'agglomération au bénéfice du Bureau. Cette délégation de pouvoirs permet de faciliter l'activité des services communautaires et le fonctionnement de l'établissement public.

Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 022-200069409-20260423-DB_050_2026-DE

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rendra compte des travaux du Bureau conformément à l’article L.5211-10 du CGCT.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la décision suivante :

Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 022-200069409-20260423-DB_050_2026-DE

DÉLIBÉRATION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-2, L.5211-9, L.5211-10 et L.2122-17 ;

VU le code de le commande publique ;

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2023, portant modifications des statuts de la communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor agglomération ;

VU la délibération n°DB-209-2020, du 01 octobre 2020, portant délégation d'attributions du conseil d'agglomération au Président et au Bureau et ses modifications ultérieures ;

VU la délibération DB-044-2026 du 23 avril 2026 portant élection du Président de la communauté d'agglomération ;

VU la délibération DB-046-2026 du 23 avril 2026 portant élection des Vice-Présidents de la communauté d'agglomération ;

VU la délibération DB-047-2026 du 23 avril 2026 portant création de postes de conseillers communautaires délégués et de postes de conseillers communautaires missionnés ;

CONSIDERANT que les attributions déléguées au Bureau ne peuvent pas être simultanément déléguées au Président, et réciproquement ;

CONSIDERANT que l'administration des affaires communautaires impose de procéder à la mise en œuvre d'un certain nombre d'actes de gestion permettant de faciliter l'activité des services communautaires et le fonctionnement de l'établissement public ;

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer les compétences déléguées par l'organe délibérant au Bureau ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DONNE expressément **délégation au Bureau**, pour la durée du mandat, les attributions suivantes, sous réserve que les crédits nécessaires à l'exécution de ces décisions soient préalablement inscrits au budget lorsqu'elles ont un impact budgétaire, et numérotées comme suit :

I. COMMANDE PUBLIQUE

Néant

II. DOMANIALITE

A - <u>En matière de gestion</u>

a) du domaine public communautaire

Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 022-200069409-20260423-DB_050_2026-DE

1 - Autoriser l'occupation précaire et révocable du domaine public par convention ou par arrêté pour une durée excédant 12 ans, à l'exclusion des autorisations constitutives de droits réels ; appliquer à cette occasion le tarif des redevances auxdites autorisations d'occupation temporaire du domaine public accordées tant sous forme d'acte unilatéral que de convention (le tarif étant obligatoirement décidé par le conseil communautaire).

b) du domaine privé communautaire

2 - Après en avoir défini les modalités, conclure, modifier, résilier tous baux sur les dépendances du domaine privé communautaire à l'exclusion de ceux constitutifs de droits réels, pour une durée excédant 12 ans et/ou dont le montant annuel excède 24 000 euros HT, dans la limite des tarifs fixés par délibération du conseil d'agglomération.

3 - Après en avoir négocié les conditions, conclure, modifier, résilier toutes conventions par lesquelles Saint-Brieuc Armor Agglomération (en tant que locataire) prend les immeubles à bail à l'exclusion de ceux constitutifs de droits réels, pour une durée excédant 12 ans et/ou dont le montant annuel excède 24 000 euros HT nécessitant l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État, sous réserve que le loyer soit conforme, en ce compris la marge d'évaluation, à l'avis rendu et sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires dans les budgets correspondants.

4 - Approuver les états d'assiette de coupe de bois établis par l'Office National des Forêts (ONF) dans le cadre de la gestion des bois et forêts relevant du régime forestier.

B - <u>En matière d'acquisition – cession du domaine</u>

a) du domaine public

Concernant les acquisitions :

5 - Décider de toute acquisition d'immeuble ou de droits réels immobiliers dans le cadre de l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), dont la valeur est égale ou supérieure à 180 000 euros HT et sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires dans les budgets correspondants, et passer les actes y afférents.

6 - Décider de toute acquisition d'immeuble, conformément à l'article L.221-1 du code de l'urbanisme, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, pour les biens dont la valeur est égale ou supérieure à 180 000 euros HT et sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires dans les budgets correspondants, et passer les actes y afférents.

Concernant les cessions :

7 - Décider de toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers dans le cadre de l'article L.3112-1 du CGPPP et L.5211-37 du CGCT sous réserve que le prix ou la valeur du bien concerné soit conforme ou supérieur à l'évaluation donnée par la Direction de l'immobilier de l'État et dont la valeur est égale ou supérieure à 180 000 euros HT, et passer les actes y afférents.

Concernant les échanges :

Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 022-200069409-20260423-DB_050_2026-DE

8 - Décider de tout échange à l'amiable d'immeubles ou de droits réels immobiliers dans le cadre de l'article L.3112-2 du code général de la propriété des personnes publiques, dont la valeur est égale ou supérieure à 180 000 euros HT et sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires dans les budgets correspondants, lorsque les conditions de l'échange sont conformes ou plus favorables que celles déterminées par l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État, et passer les actes y afférents.

Concernant les éventuelles indemnités :

9 - Décider, pour les opérations immobilières qui lui sont déléguées en vertu de la présente délibération, du versement des éventuelles indemnités correspondantes sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires dans les budgets correspondants.

b) du domaine privé

Concernant les acquisitions :

10 - Décider de toute acquisition à l'amiable d'immeubles ou de droits immobiliers ou mobiliers relevant du domaine privé communautaire, lorsque les biens sont d'une valeur égale ou supérieure à 180 000 euros HT et inférieure ou égale à 250 000 euros HT et sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires dans les budgets correspondants, lorsque les conditions sont conformes ou plus favorables que celles déterminées par l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État, et passer les actes y afférents.

11 - Décider de toute acquisition d'immeubles (bâtis ou non bâtis), de droits immobiliers ou mobiliers, dont le montant est égal ou supérieur à 180 000 euros HT et inférieur ou égal à 250 000 euros HT et sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires dans les budgets correspondants, à une opération déclarée d'utilité publique, pour tout projet communautaire approuvé par délibération du conseil d'agglomération, et après consultation obligatoire de la Direction de l'Immobilier de l'État, selon l'article L.1311-9 et L.1311-10 du CGCT ; et passer les actes y afférents.

12 - Acquiescer aux mises en demeure d'acquérir pour les biens dont la valeur est égale ou supérieure à 180 000 euros HT et inférieure ou égale à 250 000 euros HT et sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires dans les budgets correspondants, dans le respect des estimations domaniales prévues par la présente délibération.

13 - Décider de l'acquisition de gré à gré de biens mobiliers dont le montant est égale ou supérieure à 20 000 euros HT et sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires dans les budgets correspondants ; déterminer le prix et les conditions de l'acquisition des biens mobiliers ; conclure les conventions y afférentes et passer les éventuels actes y afférents.

Concernant les cessions :

14 - Décider de toute cession d'immeubles (bâtis ou non bâtis), ou de droits immobiliers ou mobiliers du domaine privé communautaire situés en dehors des zones d'activités économiques (ZAE) d'intérêt communautaire, pour un prix égal ou supérieur à celui fixé par la Direction de l'immobilier de l'État, lorsque la valeur du bien est égale ou supérieure à 180 000 euros HT et inférieure ou égale à 250 000 euros HT, dans la limite des tarifs fixés par délibération du conseil d'agglomération, et passer les actes y afférents.

Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 022-200069409-20260423-DB_050_2026-DE

15 - Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers relevant du domaine privé communautaire ; dont le montant est égal ou supérieur à 20 000 euros HT, sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires dans les budgets correspondants ; déterminer le prix et les conditions de vente des biens mobiliers ; conclure les conventions y afférentes et passer les éventuels actes y afférents.

16 - Décider de céder à titre gratuit, lorsque l'intérêt de Agglomération le justifie, les biens mobiliers à condition que lesdits biens soient d'une valeur unitaire égale ou supérieure à 10 000 euros HT, et conclure les conventions y afférentes.

Concernant les échanges :

17 - Décider de tout échange à l'amiable d'immeubles ou de droits immobiliers ou mobiliers, dont la valeur du bien échangé est égale ou supérieure à 180 000 euros HT et inférieure ou égale à 250 000 euros HT, sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires dans les budgets correspondants, lorsque les conditions de l'échange sont conformes ou plus favorables que celles déterminées par l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État, et passer les actes y afférents.

Concernant les éventuelles indemnités :

18 - Décider, pour les opérations immobilières qui lui sont déléguées en vertu de la présente délibération, du versement des éventuelles indemnités correspondantes, sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires dans les budgets correspondants.

19 - Fixer, pour les opérations immobilières qui lui sont déléguées en vertu de la présente délibération, au regard de l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État, le montant et verser les indemnités accordées aux occupants et exploitants concernés, dès lors que les crédits sont inscrits au budget, les dédommageant des éventuels préjudices résultant de l'éviction.

III. FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC

A - Organisation

Néant

B - Fonctionnement

Néant

IV. INSTITUTIONS

20 - Pourvoir au remplacement des élus désignés par le conseil communautaire au sein d'organismes extérieurs sauf si la loi ou les textes relatifs à l'organisme extérieur considéré ont expressément réservé cette compétence à l'organe délibérant ;

Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 022-200069409-20260423-DB_050_2026-DE

V. FINANCES

A - En matière de garantie d'emprunts

21 - Modifier les conditions de garantie d'emprunts afférente à la durée, aux échéances ou à la révision des taux dès lors que le conseil d'agglomération s'est prononcé sur l'attribution d'une garantie et sur le montant du capital garanti.

22 - Accorder des garanties d'emprunts pour le financement du logement locatif

B - En matière de recettes

23 - Autoriser les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables et des créances éteintes

C - En matière de dépenses

24 - Dès lors que les crédits sont inscrits au budget, procéder au remboursement d'indus dans la limite de 10 000 euros.

25 - Dès lors que les crédits sont inscrits au budget, conclure, pour compléter les aides ou régimes d'aides mentionnés aux articles L.1511-2 et L1511-3 du CGCT, toute convention d'application spécifique, conformément à l'article L.1511-5 du CGCT, avec la Région Bretagne.

VI. URBANISME – AMENAGEMENT - ENVIRONNEMENT

A – Urbanisme

26 - Solliciter, pour les opérations poursuivies pour le compte de Saint-Brieuc Armor Agglomération, le dépôt d'un dossier d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis au régime de classement des autorisations (A) définies par l'article R.512-2 du code de l'environnement.

VII. HABITAT

Sous réserve que les crédits nécessaires à l'exécution de ces décisions soient préalablement inscrits au budget et que ces décisions ne relèvent pas des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de la politique de la ville :

27 - Approuver et modifier le Guide des Aides Habitat dans le cadre de la mise en œuvre et dans le respect du document d'orientation, du programme d'actions détaillé et des enveloppes budgétaires du Programme Local de l'Habitat.

28 - Conclure les conventions spécifiques de préfinancement gratuit des subventions publiques de l'ANAH, l'Etat et de Saint-Brieuc Armor Agglomération dans le cadre de l'OPAH copropriétés dégradées de Saint-Brieuc.

29 - Modifier la convention de gestion de fonds sous mandat signée avec l'Agence Locale de l'Energie dans le cadre des programmes relevant du PLH.

Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 022-200069409-20260423-DB_050_2026-DE

VIII. RESEAUX

A – Énergie

30 - Approuver la réalisation de travaux de déploiement de réseaux d'électricité et d'éclairage public proposés par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor, dont le montant est supérieur ou égal à 50 000 euros TTC.

B – Eau et d'assainissement

31 - Conclure toute convention de rejet des effluents dans les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales.

IX. ACTIONS EN JUSTICE

32 - Engager, négocier et conclure toute transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil dont l'objet est de mettre un terme à un litige né ou à naître, mais aussi dans le cadre d'un litige relatif au service public, pour toutes les transactions comprenant une indemnité supérieure à 25 000 euros HT et inférieure à 230 000 euros HT et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

33 - Suite à l'avis de la Commission de Résolution Amiable mise en place dans le cadre des projets TEO et PEM, statuer sur les demandes d'indemnisation.

X. ASSURANCES

34 - Accepter ou refuser les indemnisations amiables de compagnies d'assurances pour le règlement de sinistres d'un montant supérieur ou égal à 150 000 euros.

XI. ARCHIVES

Néant

XII. SAISINE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Néant

XIII. COOPERATION LOCALE

35 - Conclure une convention de prestation de service au sens des articles L.5111-1, L.5211-56 et L.5215-27 par renvoi de l'article L.5216-7-1 du CGCT, entre Saint-Brieuc Armor Agglomération et ses communes membres ou d'autres collectivités ou d'autres établissements publics ainsi qu'entre Saint-Brieuc Armor Agglomération et le Département ou la Région ou un syndicat mixte à l'exclusion de toute convention de délégation de la gestion d'un service public, permettant de confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

XIV. RESSOURCES HUMAINES

Néant

Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 022-200069409-20260423-DB_050_2026-DE

XV. DIVERS

Néant

RAPPELLE que lorsque des décisions prises en application des présentes délégations ont une incidence budgétaire, le conseil communautaire doit préalablement inscrire au budget les crédits correspondants ;

RAPPELLE qu'en application de l'article L.5211-10 du CGCT, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

DIT que la présente délibération sera publiée conformément aux dispositions des articles L.5211-3, L.2121-25 et L.2131-1 du code général des collectivités territoriales sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

PRECISE que la présente délibération sera exécutoire dès sa transmission au Préfet et après l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité ;

AUTORISE le Président, ou son représentant dûment habilité à cette fin, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération ;

DIT qu'en application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :
- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes. Le Tribunal Administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site Internet « *www.telerecours.fr* ».

Présents : 70	Pouvoirs : 2	Total : 72	Exprimés : 72
Voix Pour : 72	Voix Contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

Saint Brieuc,
le 23 avril 2026

Le secrétaire de séance

Emma POEDRAS

Le Président,

Stéphane BRIEND